



COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

PV du 29 avril 2025

1^{ère} affaire

Président : M. Abderrahmane CHACHOUA

Présents : M. CATTAN

Secrétaire de séance : M. GARCIA

Appel du club de GRIGNY US. d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 10 avril 2025, ayant dit :

Match n°28618080 du 06/04/2025 : GRIGNY US 22 / DOURDAN SPORTS 21 *U16* D2/A

Match perdu par pénalité à GRIGNY US 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à DOURDAN SPORTS 21 (3 pts, 0 but).

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition :

Pour le club de Grigny US :

- Monsieur TOURE Mohamed, représentant du club
- Monsieur DALE Dolou, éducateur

Pour le club de DOURDAN SPORTS :

- Monsieur TOURE Dybrily, représentant du club
- Monsieur GRIMALDI Nicolas, éducateur
- Monsieur SACKO Mamedji, éducateur

Absence excusée de l'arbitre officiel.

Considérant les explications apportées par le club de GRIGNY US sur le déroulement des faits.

Considérant les explications apportées par le club de DOURDAN SPORTS

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel de la rencontre :

- Le club de GRIGNY US n'a pas été en mesure de présenter une tablette permettant de charger la composition des équipes.
- Que le chargement ralenti de la composition des équipes, l'arbitre a demandé l'utilisation d'une feuille papier



- Le club de GRIGNY US aurait refusé de fournir une feuille de match papier au motif que cela prendrait plus de temps.
- La tablette a pu être faite par le club de GRIGNY US à compter de 12h25
- DOURDAN SPORTS a eu accès à la tablette à 12h45 soit 45 minutes après la rencontre
- DOURDAN SPORTS n'a pas voulu que la rencontre se déroule suite à ce retard.

Considérant que le retard accumulé n'aurait pas permis d'effectuer le contrôle de licence.

Considérant que l'article 13 du RSG du DEF indique qu'une feuille de match papier aurait dû être établie.

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité,
Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission de 1^{ère} instance pour dire :
Match perdu par pénalité à GRIGNY US 22 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à DOURDAN SPORTS 21 (3 pts, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Abderrahmane CHACHOUA

Le Secrétaire de séance
Mickael GARCIA

2^{ème} affaire

Président : M. Philippe LEHMANN

Présents : M. CHACHOUA

Secrétaire de séance : M. GARCIA

Appel du club de F.C. COURCOURONNES d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements, en date du 3 avril 2025, ayant dit :

Match n° 29436308 du 30/03/2025 : SACLAS MEREVILLE US 21 / COURCOURONNES FC 21 * U18 * D3/C

**Match perdu par forfait à COURCOURONNES FC 21 :
COURCOURONNES FC 21 : (-1 pt, 0 but)
SACLAS MEREVILLE US 21 : (3 pts, 5 buts)**



Après audition

Pour F. C. COURCOURONNES :

- Monsieur MBANZA Matadi Junior, représentant du club
- Monsieur OLEMI OLUMPUYO, éducateur

- Absence excusée du club DE SACLAS MEREVILLE U.S.

- Absence excusée de l'arbitre officiel

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant la feuille de match.

Considérant le rapport de l'arbitre officiel.

Considérant le courriel du club de COURCOURONNES FC qui indique que le minibus du club était en panne,

Considérant que le club de COURCOURONNES FC a fourni une facture de réparation du minibus,

Considérant que le responsable U18 du club de COURCOURONNES FC a prévenu le club de Saclas-Méréville de son impossibilité de se rendre à MEREVILLE, par manque de joueurs,

Considérant que l'arbitre de la rencontre confirme avoir eu un contact téléphonique avec le responsable de l'équipe U18 de COURCOURONNES FC lui confirmant son impossibilité d'aligner 8 joueurs,

Considérant que la facture présente plusieurs incohérence, notamment au niveau de l'identification de l'entreprise facturant,

Considérant que FC COURCOURONNE n'explique pas le fait qu'aucun dirigeant ni accompagnateurs ne s'est présenté à la rencontre alors que le minibus ne permet pas d'emmener tous les joueurs composant l'équipe.

Considérant l'article 128 du Règlement de la FFF,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnée ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de la commission de 1^{ère} instance pour dire :

Match perdu par forfait à COURCOURONNES FC 21 :

COURCOURONNES FC 21 : (-1 pt, 0 but)

SACLAS MEREVILLE US 21 : (3 pts, 5 buts)



La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.

Le Président de séance
Philippe LEHMANN

Le Secrétaire de séance
Mickael GARCIA